

**DECRET N° 2019-755 DU 18 SEPTEMBRE 2019  
PORTANT ATTRIBUTIONS DES MEMBRES  
DU GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,**  
**Vu** la Constitution ;  
**Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
**Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;  
**Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DECRETE :**

**Article 1 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat**

**Au titre du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :**

**Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est chargé de mettre en œuvre la politique de la Nation, telle que définie par le Président de la République :**

- il anime et coordonne l'activité gouvernementale ;
- il préside le Conseil de Gouvernement, réunion préparatoire du Conseil des Ministres, qui réunit l'ensemble des Membres du Gouvernement ;
- il exerce son autorité sur les Membres du Gouvernement.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Premier Ministre reçoit, par délégation, une partie des prérogatives du Président de la République.

Les attributions de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont, par délégation du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, exercées par le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

- promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries, PME/PMI ;
- suivi et coordination des actions de développement des PME/PMI ;
- mise en œuvre et suivi des politiques visant l'amélioration de l'efficacité des PME/PMI ;
- mise en œuvre, sur une base privée et en association avec les opérateurs économiques financiers nationaux et internationaux, d'un organisme de promotion des PME ivoiriennes ;
- élaboration et mise en place d'un cadre institutionnel et réglementaire de création et de financement des PME ;
- encadrement des PME/PMI ;
- mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de création d'entreprises par les nationaux ;
- développement des actions d'aide à la création d'entreprises par les nationaux ;
- mise en œuvre des actions visant le renforcement des capacités managériales des nationaux chefs d'entreprises, notamment en matière de gestion d'entreprise.

#### **Article 43 : Le Secrétaire d'Etat chargé du Service Civique**

**Le Secrétaire d'Etat chargé du Service Civique** est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière **de Service civique**.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- élaboration des projets de loi et de règlements en matière de service civique, de volontariat et de bénévolat ;
- définition et organisation du service civique ;
- promotion du développement de l'esprit civique des jeunes ;
- réglementation du service civique ;
- mise en œuvre de stratégies et d'actions de formation au civisme ;
- mise en œuvre d'actions éducatives en vue du renforcement des valeurs d'autonomie et de responsabilité, de l'esprit et du comportement civiques ;
- éducation à la vie démocratique et à l'exercice de la démocratie.

#### **Article 44: Le Secrétaire d'Etat au Renforcement des Capacités**

**Le Secrétaire d'Etat au Renforcement des Capacités** est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière **de Renforcement des Capacités**.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- élaboration et mise en œuvre de la stratégie nationale de renforcement des capacités conformément au programme de développement économique et social du Gouvernement ;
- coordination au plan national, des activités de renforcement des capacités ;
- coordination opérationnelle des interventions des partenaires au développement pour toutes les questions liées au renforcement des capacités ;
- promotion au sein du secteur public, du secteur privé et de la société civile, de la culture d'autocontrôle et de l'évaluation au travers d'instruments appropriés et d'indicateurs de performance systématisés ;
- promotion de la rationalisation du cadre institutionnel d'actions du secteur public, de la société civile et du secteur privé et de la collaboration intra et intersectorielle ;
- promotion des mesures correctives de renforcement des capacités sur la base d'analyse et des études appropriées ;
- identification, en étroite collaboration avec les différents acteurs du développement, des besoins de renforcement de capacités en leur faveur ;
- contribution à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces besoins ;
- contribution à la valorisation et à la promotion des compétences nationales ;
- évaluation périodique de l'état des capacités nationales sur la base d'études et d'enquêtes, en liaison avec les Ministres chargés du Plan et de la Modernisation de l'Administration ;
- veille à l'établissement et à l'actualisation d'une base de données des compétences nationales.

**Article 45 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes**

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes** exerce, par délégation du Ministre des Transports, les attributions de celui-ci relatives aux affaires maritimes.

**Article 46 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chargé des Droits de l'Homme**

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chargé des Droits de l'Homme** exerce, par délégation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, les attributions de celui-ci relatives aux Droits de l'Homme.

**Article 47 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle**

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle** exerce, sous l'autorité du Ministre de l'Education

**Article 54** : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 18 septembre 2019

**Alassane OUATTARA**

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Eliane Atté BIMANAGBO*  
Préfet